**L’ETAT FEDERE EN AFRIQUE**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Enseignant-Chercheur.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

**SOMMAIRE**

**Introduction**

**I- UN ETAT FEDERE AUTONOME**

**A-** Des compétences propres

B- Des compétences partagées

**II- UN ETAT FEDERE SOUMIS**

**A-** Des limites relatives aux pouvoirs régaliens de l’Etat

B- Des limites juridictionnelles

**Conclusion**

**RESUME**

En Afrique, l’Etat fédéré fait partie intégrante du système fédéral et de la vie des Etats qui ont choisi la fédération comme forme de gouvernement. Sur le continent africain, l’Etat fédéré n’est pas un Etat isolé ; d’où les conclusions qui suivent. La première conclusion est que l’Etat fédéré est un Etat autonome. Cette autonomie ne signifie nullement l’indépendance. La deuxième conclusion est qu’en Afrique, l’Etat fédéré est un Etat soumis. Le principe de superposition qui s’applique à toute fédération ne remet pas en cause la suprématie du droit fédéral sur celui des Etats fédérés. Sur le plan prospectif, toutes les Constitutions des fédérations africaines étudiées mettent l’accent sur les droits fondamentaux de la personne humaine. C’est en gageant sur la protection renforcée de ces droits que les Etats fédérés en Afrique pourront véritablement se développer et la personne humaine s’épanouir.

**Mots clés de l’étude**

Etat fédéré, autonomie, soumission, fédération, constitutionnalisme en Afrique.

**INTRODUCTION**

Dans la théorie constitutionnelle contemporaine, l’Etat constitue une valeur du droit constitutionnel, car étant l’étape la plus achevée de l’évolution des sociétés, il n’est point d’organisation du pouvoir digne du nom sans lui. Mais, en droit constitutionnel, l’étude de l’Etat ne concerne pas que l’organisation des pouvoirs. Cette étude a aussi trait à la distribution des pouvoirs. L’organisation des pouvoirs et leur distribution constituent ainsi deux temps forts des études contemporaines sur l’Etat. Certes, dans les grands systèmes de droit contemporains, l’Etat n’est pas perçu de la même manière, tant il voyage à travers les continents et traverse les esprits des chercheurs. Pourtant, l’Etat est à rapprocher au temps et son étude est marquée du sceau de la finitude, limité qu’il est par des frontières naturelles ou artificielles, lesquelles séparent deux ou plusieurs Etats. L’Etat comprend diverses formes dont les Etats simples et ceux composés. Ces derniers regroupent, entre autres, les Etats fédéraux, eux-mêmes constitués d’Etats fédérés. Consubstantiel à l’Etat fédéral, l’Etat fédéré est aujourd’hui observable sur divers continents dont le continent africain.

Avec la disparition des anciennes fédérations expérimentées sur le continent africain[[1]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn1), tout portait à croire que l’Afrique est devenue une zone exempte d’Etats fédéraux et par conséquent d’Etats fédérés. Pourtant, certains auteurs pensent encore que la seule issue pour l’Afrique est l’Etat fédéral[[2]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn2), alors que les cas de fédérations sont bien observables sur le continent africain, il est vrai en nombre très réduit[[3]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn3). Actuellement, sur les cinquante quatre Etats africains, sept seulement sont des fédérations. Il s’agit de l’Afrique du Sud, de l’Ethiopie, des Îles Comores, du Nigéria, de la Somalie, du Soudan et du Soudan du Sud.

En Afrique subsaharienne, notamment dans l’espace anglophone, les sept fédérations *sus* citées constituent des cas d’actualité. En effet, l’Afrique du Sud, aux termes de la Constitution du 16 décembre 1996, est un Etat fédéral composé de neuf provinces autonomes[[4]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn4), entités fédérées placées sous l’autorité du gouvernement fédéral, chacune étant dotée d’une législature provinciale et d’un conseil exécutif. L’Ethiopie est composée de neuf régions ou Etats fédérés et de trois grandes villes ou villes-régions que sont Addis-Abéba, Harer et Diré Daoua[[5]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn5). De son côté, les Îles Comores comprennent trois Îles. Etat fédéral, le Nigéria est composé de trente-six Etats fédérés[[6]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn6) comprenant chacun des régions ou localités de gouvernements locaux. La Somalie comprend dix-neuf régions, le Soudan quinze Etats[[7]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn7) et le Soudan du Sud dix Etats.

Dans les systèmes constitutionnels comparés, l’Etat fédéré transparaît dans l’organisation constitutionnelle de divers Etats que ce soit en Amérique, en Asie, en Europe ou en Océanie[[8]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn8). Le monde contemporain vit donc pleinement le phénomène d’Etats fédérés et l’étude offre des exemples de gouverneurs d’Etats fédérés qui s’illustrent dans la protection de leurs populations.

Du point de vue de la précision terminologique, il faut commencer par noter que l’Etat constitue, en droit constitutionnel, un pouvoir politique souverain et effectif qui s’exerce sur une population déterminée vivant sur un territoire délimité. Le terme « *fédéré* » est un adjectif qui désigne ce qui fait partie d’une fédération ou du fédéralisme, c’est-à-dire, un regroupement de collectivités politiques ou d’entités juridiques tendant à accroître leur solidarité tout en préservant leur particularisme. C’est aussi une organisation constitutionnelle instituant un partage des pouvoirs entre les institutions fédérales et celles des Etats membres. L’Etat fédéré est défini de façon simple comme une composante de l’Etat fédéral ou de la République fédérale. En l’absence de définitions textuelles, notamment constitutionnelle, la doctrine constitutionnelle dominante situe l’Etat fédéré dans les doctrines ou les théories sur le fédéralisme.

Sous ce rapport, pour **Georges Scelle** et **Juliot de la Morandière**, la question de l’Etat fédéré comme d’ailleurs celui de fédéralisme est une question d’ordre juridique, c’est-à-dire, le droit particulier à chaque groupement, à chaque communauté. Pour le Professeur **Maurice Duverger**, la théorie fédérale voit dans l’Etat fédéré une caractéristique nécessaire d’un Etat fédéral. La création des Etats fédérés se fonde sur l’autonomie nécessaire à accorder aux groupes plus petits vis-à-vis de l’Etat (notamment les *lands*, les cantons et les provinces …) et s’appuie sur une tradition très vivace dans les Etats *anglo-saxons* et nordiques. Ainsi, en Afrique de l’Ouest anglophone, la fédération nigériane, conformément à la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 révisée, s’inspire de la fédération américaine sans en copier tous les éléments dans la mesure où le fédéralisme nigérian reste marqué, en partie, par le modèle de *Webminster*, c’est-à-dire, le parlementarisme anglais dû à la colonisation anglaise basée sur l’*Indirect Rule*. Toujours sur le plan doctrinal, et pour le Professeur **Adhémar Esmein**, l’Etat fédéré est un Etat ou un gouvernement particulier qui fait partie d’une collectivité politique plus grande qu’est l’Etat fédéral.

Ces précisions doctrinales amènent à retenir l’idée qu’autant la taille des fédérations existantes dans le monde comme en Afrique est grande, autant les Etats fédérés s’étendent sur des portions non négligeables du territoire, en témoignent les cas de l’Afrique du Sud, de l’Ethiopie, du Nigéria et du Soudan en Afrique ou encore de l’Australie, du Brésil, des Etats-Unis d’Amérique, de l’Inde en droit comparé. Ainsi perçu, nous pensons que l’Etat fédéré constitue la base de l’Etat fédéral, ce dernier étant au-dessus de l’Etat fédéré. Au plan national comme international, l’Etat fédéral est seul titulaire de la souveraineté, l’Etat fédéré constituant ainsi une entité non souveraine. Dans la théorie constitutionnelle comparée, la thèse de la souveraineté de l’Etat fédéral a opposé les partisans comme les adversaires du principe de la divisibilité de cette souveraineté.

D’abord, les auteurs des *Federalist* *Papers*, que sont **Alexander Hamilton**, **John Jay** et **James Madison**[[9]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn9), considéraient que la souveraineté de l’Etat fédéral est divisible entre la fédération et les Etats fédérés si bien qu’elle est « *étroitement liée à celle de la formation de l’Etal fédéral*»[[10]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn10). Cette doctrine, qui est aussi celle d’un auteur français comme **Alexis de** **Tocqueville**[[11]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn11), sera pourtant battue en brèche et remise en cause par l’auteur **John** **Calhoun** et l’un des théoriciens allemands de l’Etat qu’est **Max** **Seydel**. Profitant des lacunes de la thèse défendue par les théoriciens américains, **John Calhoun** et **Max Seydel** vont plutôt défendre la thèse de l’indivisibilité de la souveraineté, car pour eux, il ne peut « *exister sur un même territoire deux Etats souverains, et que dans toute union d’États, la souveraineté appartient nécessairement tout entière, soit aux membres, soit à la collectivité*»[[12]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn12). En dépit de cette avancée sur le champ scientifique, les deux auteurs se sont pourtant trompés lorsqu’ils considèrent que dans une fédération, la souveraineté appartient aux Etats particuliers et non à l’Etat fédéral, oubliant ainsi qu’il existe deux sortes d’Etats fédératifs, la confédération d’Etats et l’Etat fédéral et qu’une confédération d’Etats peut évoluer vers une fédération. Or, la vraie question à régler est celle du droit de l’Etat fédéral de disposer de sa propre compétence vis-à-vis des Etats ou des entités fédérées. Un tel droit de disposition ne peut appartenir qu’à l’Etat fédéral.

Ensuite, sans remettre en cause le principe de l’indivisibilité de la souveraineté tel que le conçoivent les auteurs allemands, un auteur autrichien, **Jellinek**, approfondit l’analyse scientifique en montrant que, sur le plan juridique, la formation de l’Etat fédéral ne peut pas reposer uniquement sur des faits. Dans la mesure où le fonctionnement de l’Etat nécessite des organes qui ne lui sont pas antérieurs, la souveraineté de l’Etat doit reposer sur une Constitution capable d’opérer le partage de compétences entre l’Etat fédéral et les Etats particuliers qui le composent.

Comme le souligne un auteur, l’Etat fédéré est le « *cadre majeur d’identification et d’insertion dans la société pour un individu* ». Il prend en compte la notion de citoyenneté tant et si bien qu’un nigérian se sentira plus proche de l’Etat fédéré de *Benue* *State* ou *d’Oyo* *State* que de la *Federal Capital Territory* « *Abuja* », c’est-à-dire, la capitale fédérale. De même, en droit comparé, aux Etats-Unis d’Amérique, un habitant de *l’Ohio*, Etat fédéré, sera plus proche de son Etat qu’un autre habitant de la Californie, même si dans les deux cas, ce sont des habitants du même Etat fédéral.

Sur le plan opératoire, la définition de l’Etat fédéré prend en considération les pouvoirs attribués par la Constitution fédérale. Il convient donc de le saisir comme une personne morale de droit public, une entité juridique, une composante d’un gouvernement de forme fédérale caractérisée par l’attribution de pouvoirs à une telle entité et à même d’être exercés par ses organes compétents. L’Etat fédéré vit et évolue dans un système constitutionnel fondé sur la division et le partage de pouvoirs exercés par deux ou plusieurs niveaux de l’Etat : le niveau de l’Etat fédéral et celui des entités ou des Etats fédérés : c’est le principe de superposition qui constitue, à côté de l’autonomie et de la participation, l’un des principes cardinaux et essentiels du fédéralisme. Par voie de conséquence et sur le plan constitutionnel, il existe alors un droit commun national et fédéral au niveau de la fédération et un droit propre aux Etats fédérés, élaboré par leurs organes compétents, avec à la clé des sources fédérationnelles, c’est-à-dire, issues de la fédération. En poussant la réflexion, il peut être constaté l’existence d’un droit constitutionnel fédéral et d’un droit constitutionnel des Etats fédérés, mais dont divers éléments dépendent ou font partie du premier.

Par ailleurs, une distinction est à opérer entre l’Etat fédéral et l’Etat fédéré et, d’une part, les collectivités territoriales décentralisées, d’autre part, l’Etat régional ou le régionalisme politique. D’abord, les collectivités territoriales décentralisées sont des entités juridiques, créées dans le cadre de la décentralisation administrative, appelées à prendre en charge les affaires locales et dont les organes sont élus par les populations locales. Elles se caractérisent donc par la libre administration et par l’autonomie de gestion, lesquelles sont reconnues par les textes pertinents en vigueur, notamment la Constitution et la loi. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l’autonomie financière. Ensuite, l’Etat régional, qui existe par exemple, en Italie, se caractérise par l’autonomie très poussée accordée aux régions, tandis que le régionalisme politique est défini par l’un des dictionnaires de droit constitutionnel comme « *une* *forme d’organisation politico-administrative du territoire, retenue dans le cadre de certains Etats unitaires, appelés régionaux, régionalisés ou autonomiques, dans lesquels les régions, ou entités infraétatiques autrement dénommées, bénéficient d’un statut intermédiaire entre celui de collectivité décentralisée et celui d’Etat fédéré* »[[13]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn13). C’est le cas en Europe des régions italiennes et des communautés autonomes espagnoles.

En Afrique comme ailleurs, les études sur les fédéralismes et les Etats fédérés, que ce soit en Afrique ou non, ont souvent privilégié l’approche science-politiste, historique ou économique, voire géographique[[14]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn14). Toutefois, les réflexions sur l’Etat fédéré peuvent concerner la notion et ses variantes, voire ses voyages ; le régime de droit constitutionnel applicable à l’Etat fédéré ; les rapports de l’Etat fédéré avec l’étranger ou plus exactement les rapports internationaux de l’Etat fédéré ; l’organisation et la structure constitutionnelle de l’Etat fédéré ; le statut constitutionnel de l’Etat fédéré, lequel est garanti par la Constitution fédérale qui ne peut être révisée sans l’accord de l’Etat fédéré ; l’autonomie, l’importance, l’utilité et l’avenir de l’Etat fédéré ; les aspects juridictionnels de l’Etat fédéré et enfin les compétences de l’Etat fédéré. Il en découle une variété de questions qui touchent à l’Etat fédéré et ne pouvant les aborder toutes, il convient de s’intéresser aux compétences de l’Etat fédéré dont il faut essayer un renouvellement de l’approche.

L’intérêt d’une telle démarche est de contribuer à une théorie de la fédération en Afrique et de faire ressortir les marges de manœuvres respectives de l’Etat fédéral, le contenant, et de l’Etat fédéré, le contenu. Les problèmes que pose l’Etat fédéré en Afrique ne sont pas nécessairement les mêmes qu’en droit constitutionnel comparé. Les instruments de l’analyse concernent les sources du droit constitutionnel, notamment les Constitutions des Etats fédéraux africains et les constructions doctrinales. Notre approche se veut ainsi essentiellement juridique et surtout constitutionnelle, car si admettre que la fédération est une forme politique, elle peut aussi être étudiée sous l’angle juridique.

S’il ne faut pas supprimer l’Etat fédéré en Afrique, il faut s’interroger sur l’exercice de ses compétences : comment ces compétences sont-elles réparties et quelles sont leurs limites ? Pour répondre à ce problème juridique, il convient de considérer cet Etat à un double niveau en Afrique : d’un côté l’Etat fédéré face à l’Etat fédéral, de l’autre, l’Etat fédéré dans la fédération. Lorsqu’on met l’Etat fédéré face à l’Etat fédéral, l’autonomie du premier est remarquable vis-à-vis du second. Dans ce cas, les compétences de l’Etat fédéré obéissent au principe de la répartition des compétences, alors que dans l’Etat fédéral, l’Etat fédéré connaît des limites quant à l’exercice de ses compétences. C’est donc au travers de ce double critère analytique tenant à l’autonomie de l’Etat fédéré et à sa soumission à l’Etat fédéral qu’il convient d’envisager la présente étude. L’étude démontre donc qu’en Afrique, l’Etat fédéré est un Etat à la fois autonome (**I**) et soumis (**II**) en mettant en lumière la répartition des compétences et les limites des compétences de l’Etat fédéré.

**I- UN ETAT FEDERE AUTONOME**

En droit positif y compris en droit constitutionnel, l’autonomie laisse une liberté et une capacité d’action aux personnes physiques comme morales. Appliquée à la théorie de la fédération, elle induit la notion de compétence qui est un terme juridique qui tend à mettre en lumière l’aptitude ou la capacité d’une institution ou d’une personne à agir, à exercer des attributions ou des fonctions constitutionnelles ou légales. Diverse et ondoyante, la compétence peut être territoriale, temporelle, matérielle et personnelle. Sur le plan fonctionnel, la compétence peut être d’attribution ou non, c’est-à-dire, de droit commun. Mais, dans un cas comme dans l’autre, son exercice doit s’inscrire dans l’idéal républicain et tendre à protéger l’ordre constitutionnel. Dans les rapports entre l’Etat fédéral et les Etats fédérés, les compétences de l’un comme des autres font l’objet d’une répartition constitutionnelle, c’est-à-dire que cette répartition est le fait du constituant originaire qui pose des règles importantes dans ce sens. La répartition des compétences[[15]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn15) de l’Etat fédéré par rapport à l’Etat fédéral est constitutionnellement établie. Elle se décline en compétences propres (A) et en compétences partagées (B).

**A- Des compétences propres**

L’idée de compétences propres donne de comprendre des compétences que les Etats fédérés exercent en exclusivité, sans l’intervention de l’Etat fédéral. Dans l’esprit du constituant originaire, l’existence même des Etats fédérés commande que leur soient constitutionnellement reconnues des compétences que ne sauraient exercer ni l’Etat fédéral, ni d’autres entités juridiques publiques sur le territoire de la fédération. La théorie constitutionnelle contemporaine considère cette donnée comme un acquis qui ne peut faire l’objet d’une négociation ou d’une transaction. Dans ce sens, la Constitution éthiopienne n’énonce-t-elle pas : « *Federal and State powers are defined by this Constitution. The States shall respect the powers of the Federal Government* »[[16]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn16) ? C’est-à-dire, «  *les pouvoirs fédéraux et étatiques sont définis par cette Constitution. Les États doivent respecter les pouvoirs du gouvernement fédéral*» ? De même, puisqu’il appartient à la Constitution nationale de déterminer les pouvoirs, les compétences propres des Etats fédérés sont saisissables lorsque la Constitution ne les accorde pas expressément à l’Etat fédéral ou ne les partage pas entre les deux entités juridiques superposées. Toujours en Ethiopie, le constituant édicte : « *All powers not given expressly to the Federal Government alone, or concurrently to the Federal Government and the States are reserved to the States* »[[17]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn17), c’est-à-dire, « *Tous les pouvoirs qui ne sont pas donnés expressément au gouvernement fédéral, ou concurremment au gouvernement fédéral et aux États, sont réservés aux États*».

Les Etats fédérés, n’ayant pas vocation principale à exercer un droit de sécession pouvant leur permettre de quitter la fédération – exception faite de l’expérience de la sécession biafraise (1967-1970) qui a pourtant échoué au Nigéria – il est normal que le constituant consacre à leur profit des compétences propres dont la mise en œuvre doit être orientée vers le bonheur de leurs populations. Il faut donc relativiser l’idée de Monsieur **Louis Le Fur** selon laquelle « *une collectivité non souveraine, province ou membre d’un Etat fédéral, ne peut évidemment de sa propre volonté se séparer de l’Etal souverain dont elle fait partie ; et à l’inverse, tout Etat membre d’une confédération possède nécessairement ce droit en vertu de sa souveraineté*»[[18]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn18).

Ainsi, aux termes de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie, « *The Federal Government and the States shall have legislative, executive and judicial powers* »[[19]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn19), ce qui signifie : « *Le gouvernement fédéral et les États ont des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires* ». Le Nigéria reconnaît l’existence des Parlements des Etats fédérés, puisqu’au sens de la Constitution, « *There shall be a House of Assembly for each of the States of the* Federation », entendu comme « *Il y aura une Chambre d’Assemblée pour chacun des États de la Fédération*»[[20]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn20). Pour le constituant soudanais, « *There shall be legislative, executive and judicial organs at state level which shall function in accordance with this Constitution* »[[21]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn21), ce qui veut dire, « *Il existe des organes législatifs, exécutifs et judiciaires au niveau de l’Etat [Etat fédéré] qui fonctionnent conformément à la présente Constitution* ».

Malgré la similarité qui existe entre les organes de l’Etat fédéral et ceux de l’Etat fédéré, celui-ci exerce dans divers domaines des compétences propres. Les compétences gouvernementales ne font pas l’objet de sérieuses difficultés puisque chaque Etat fédéré possède son gouvernement, son exécutif. A titre exemplatif, au Nigéria, le constituant dispose : « *There shall be for each State of the Federation a Governor. The Governor of a State shall be the Chief Executive of that State* »[[22]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn22) pour signifier qu’« *il y aura pour chaque Etat de la Fédération un Gouverneur. Le Gouverneur d’un État est le chef de l’exécutif de cet État*». En outre, pour le constituant nigérian, « *Subject to the provisions of this Constitution, the executive powers of a State : shall be vested in the Governor of that State and may, subject as aforesaid and to the provisions of any Law made by a House of Assembly, be exercised by him either directly or through the Deputy Governor and Commissioners of the Government of that State or officers in the public service of the State …* »[[23]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn23), pour signifier « *Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les pouvoirs exécutifs d’un État: est dévolue au Gouverneur de cet Etat et peut, sous réserve de ce qui précède et conformément aux dispositions de toute loi adoptée par une Chambre d’Assemblée, être exercée par lui directement ou par l’intermédiaire du Gouverneur adjoint et des Commissaires du Gouvernement de cet Etat ou fonctionnaires du service public de l’Etat* ».

Toutefois, l’exercice des compétences gouvernementales est prévu tant par la Constitution fédérale que par la Constitution de l’Etat fédéré. Ainsi, au Soudan, le constituant prévoit : « *The state executive shall be headed by a Governor elected by the people in the state, in compliance with the procedures prescribed by the National Elections Commission and in accordance with this Constitution* »[[24]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn24), c’est-à-dire, « *L’exécutif de l’Etat [Etat fédéré] est dirigé par un gouverneur élu par le peuple dans l’Etat, conformément aux procédures prescrites par la Commission électorale nationale et conformément à la présente Constitution*». C’est le gouverneur de l’Etat fédéré qui nomme aux fonctions et emplois dans l’Etat fédéré. L’Etat fédéral n’a pas de marge de manœuvres à cet égard.

Les compétences législatives se fondent sur des élections libres au niveau de l’Etat fédéré. Ces élections diffèrent des élections qui intéressent au niveau national toute la fédération. Cependant, dans certaines fédérations, les citoyens peuvent voter à la fois pour les membres d’un Parlement national et local, c’est-à-dire de l’Etat fédéré. Au niveau de l’Etat fédéré, il est mis en place suivant la Constitution de l’Etat fédéré une assemblée qui vote les lois devant régir à l’interne ledit Etat[[25]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn25). Toutefois, les lois fédérales, adoptées par le Parlement fédéral, s’imposent dans les Etats fédérés en vertu du principe de la supériorité de l’Etat fédéral sur les Etats fédérés. Les lois des Etats fédérés s’appliquent à tous ceux qui habitent sur le territoire dudit Etat et elles sont appliquées par les juridictions de l’Etat concerné de même que par son administration. Sur le plan de la représentation, alors que l’Etat fédéré dispose de la liberté d’organiser son assemblée, il possède une compétence propre pour participer à la vie du Parlement fédéral, notamment la chambre haute. Généralement, celle-ci représente l’Etat fédéré dans de nombreuses fédérations en Afrique comme en droit comparé[[26]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn26).

Dans le domaine de l’éducation, de l’aide sociale, de la culture et de la famille, voire de la criminalité, les compétences propres des Etats sont plus prégnantes. En matière d’éducation de base ou d’enseignement en général, la compétence de l’Etat fédéré est de mise. En Afrique du Sud, en Ethiopie comme au Nigéria, cette forme d’éducation relève de la compétence de l’Etat fédéré. En droit comparé et plus précisément en Allemagne, l’autonomie des *lander* dans le domaine de l’éducation des enfants est constitutionnellement protégée et toute intrusion de l’Etat fédéral dans ce domaine est sanctionnée[[27]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn27).

En outre, chaque Etat fédéré détermine sa politique criminelle. Il peut donc être observé des variations constitutionnelles d’un Etat fédéré à un autre. En droit comparé des Etats fédérés, c’est ce qui explique que la peine de mort soit encore en vigueur dans certains Etats de la fédération américaine. Cependant, il faut souligner que pour qu’une fédération puisse véritablement réussir, à l’époque contemporaine, dans ces domaines, il est primordial pour elle de préserver l’autonomie des Etats fédérés dans les domaines considérés. Ainsi, l’autonomie des Etats fédérés devient le principe qui leur permet le mieux d’exercer leurs compétences propres et sans entraves. Dans certaines Constitutions fédérales, les compétences propres des Etats sont implicites, alors que dans d’autres, elles sont expressément formulées. Par exemple, en Ethiopie, « *States shall have the following powers and functions :  a. To establish a State administration that best advances self-government, a democratic order based on the rule of law; to protect and defend the Federal Constitution; b. To enact and execute the state constitution and other laws; c. To formulate and execute economic, social and development policies, strategies and plans of the State; d. To administer land and other natural resources in accordance with Federal laws; e. To levy and collect taxes and duties on revenue sources reserved to the States and to draw up and administer the State budget*»[[28]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn28).

A cet égard, en l’absence de toute précision textuelle expresse, la pratique constitutionnelle et gouvernementale fait que les Etats fédérés ont des marges de manœuvres dans ce cadre. Cette pratique n’est d’ailleurs pas contraire à ce qui s’observe en droit comparé, notamment dans les systèmes constitutionnels nord-américains, puisqu’aux Etats-Unis d’Amérique par exemple, la Constitution du 17 septembre 1787 étant restée silencieuse sur ce point, la réglementation de la famille relève en premier lieu de la compétence des Etats fédérés, tandis qu’au Canada, les articles 91 et 92 de l’Acte constitutionnel de 1867 donnent compétence entière aux provinces pour la célébration du mariage[[29]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn29), lequel constitue en même temps l’un des domaines où il existe des compétences partagées avec l’Etat fédéral.

L’Etat fédéré en Afrique rentre-il dans ce schéma ?

**B- Des compétences partagées**

Du point de vue théorique comme pratique en Afrique, l’autonomie de l’Etat fédéré est telle qu’on ne peut nier qu’en dehors des compétences propres, il existe des compétences partagées entre l’Etat fédéral et les Etats fédérés. Ici encore, la Constitution fédérale comme les Constitutions des Etats fédérés sont les instruments qui permettent le mieux de soutenir cette idée. En effet, au sein de la fédération, l’efficacité de la mise en œuvre de certaines politiques commande que des compétences soient reconnues à la fois au niveau fédéral et au plan fédéré. Les compétences partagées sont celles qui peuvent être exercées par le Gouvernement fédéral comme par celui de l’Etat fédéré. Leur raison d’être est d’impliquer l’Etat fédéré dans la mise en œuvre de certaines politiques publiques. Les compétences partagées rentrent aussi dans l’autonomie conférée ou reconnue à l’Etat fédéré qui doit s’auto-organiser (*self-government*) en référence à la Constitution fédérale.

Dans les Etats africains qui ont adopté le fédéralisme comme forme de gouvernement, l’existence de compétences partagées entre l’Etat fédéral et les « *States* » ne fait pas de doute et témoigne d’une appropriation des orientations constitutionnelles dessinées par le droit constitutionnel comparé. Avant de revenir plus amplement sur les données comparatistes en la matière, une attention particulière doit être accordée au construit constitutionnel en Afrique en matière de fédéralisme. A ce sujet, deux catégories d’Etat doivent être distinguées : d’un côté, les Etats qui ont fait clairement et sans ambiguïté ce choix constitutionnel ; de l’autre, ceux qui, sans faire l’impasse sur la question, n’y ont consacré que quelques développements succincts ou résiduels.

Dans la première catégorie d’Etats, il faut ranger à titre illustratif l’Afrique du Sud. Dans cet Etat fédéral, la Constitution énonce : « *All spheres of government and all organs of state within each sphere must – (a) preserve the peace,national unity and the indivisibility of the Republic ; (b) secure the well-being of the people of the Republic ; (c) provide effective, transparent, accountable and coherent government for the Republic as a whole ; (d) be loyal to the Constitution, the Republic and its people ; (e) respect the constitutional status, institutions, powers and functions of government in the other spheres ; (f) not assume any power or function except those conferred on them in terms of the Constitution ; (g) exercise their powers and perform their functions in a manner that does not encroach on the geographical, functional or institutional integrity of government in another sphere ; …* »[[30]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn30). En employant l’expression tous les sphères de gouvernement, surtout qu’en Afrique du Sud, les sphères gouvernementales englobent les niveaux national, provincial et local[[31]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn31), le constituant entend bien reconnaître aux Gouvernements des Etats fédérés des compétences partagées avec l’Etat fédéral. Dans ces compétences partagées, la fidélité à la Constitution, à la République et au peuple sud-africain sont déterminants.

Dans la seconde catégorie d’Etats, il faut mentionner le Nigéria. En effet, la rédaction de la Constitution nigériane ne fait pas apparaître avec netteté les compétences partagées entre l’Etat fédéral et les trente-six Etats fédérés dont il se compose. Et pourtant, bien des domaines d’action tant au niveau fédéral qu’au plan fédéré doivent donner lieu à un tel partage de compétences.

En droit comparé, le droit constitutionnel des Etats fédérés n’élude pas la question du partage des compétences entre l’Etat fédéral et les Etats fédérés. Par exemple, en Allemagne, la loi fondamentale de 1949 prévoit un partage des compétences et des attributions pour l’enseignement supérieur. Ainsi, la création des Universités publiques et leur animation peuvent bien relever de la compétence des *lander*. Cependant, la création des Universités nécessitent des moyens de divers ordres dont il faut que l’Etat fédéré s’assure détenir avant toute création pour ne pas ouvrir des chantiers inachevés et préjudiciables pour le développement de l’Etat en question.

La nécessité de protéger les minorités contre les majorités locales peuvent aussi amener l’Etat fédéral à reconnaître des compétences partagées à l’Etat fédéré. Ces minorités peuvent faire l’objet d’une protection renforcée ou se voir octroyer des droits spécifiques destinés à garantir le principe d’égalité ou le respect des droits de la défense dans certains cas.

En matière pénale, les compétences peuvent être partagées comme la Constitution fédérale peut se réserver le droit à une compétence première ou exclusive, celle de la décision, à charge pour les juridictions des Etats fédérés d’administrer sur leur territoire la justice en matière pénale. C’est le cas au Canada où les provinces ont le droit d’imposer des amendes et des peines d’emprisonnement pour garantir la bonne application des lois qui relèvent de leurs compétences conformément aux articles 91 et 92 de la Constitution de 1867. Ces compétences concurrentes existent aussi aux Etats-Unis d’Amérique, même si chaque Etat fédéré est normalement compétent pour adopter et assurer l’exécution de ses lois pénales. Les conséquences de ces compétences concurrentes, c’est qu’elles entraînent des poursuites multiples pour la même infraction comme la Cour Suprême des Etats-Unis d’Amérique l’a connue dans l’affaire *Bartkus v. Illinois* en 1959.

Mais, les compétences partagées peuvent générer des conflits du fait du développement économique, commercial et industriel dans certaines fédérations. Dans ces cas, les relations entre les deux niveaux de gouvernements fédéral et fédéré ne sont pas toujours aisées et peuvent déboucher sur des conflits constitutionnels. Ainsi, un auteur relève que la question de l’étendue du pouvoir national sur le commerce intérieur et extérieur et de ses effets sur le pouvoir de réglementation des Etats fédérés, occupe une part significative de l’activité de la Cour Suprême des Etats-Unis d’Amérique depuis de longues années[[32]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn32). En Afrique, ces problèmes observables ailleurs peuvent ne pas se poser en raison du caractère de l’économie africaine qui est une économie sous développée ou en développement selon les Etats.

Les compétences partagées s’étendent à la matière financière et surtout à la fiscalité. Que ce soit au niveau de l’Etat fédéral ou de l’Etat fédéré, l’impôt peut être levé et contrôlé. Dans la plupart des cas, y compris en Afrique, les Constitutions fédérales autorisent les deux niveaux de gouvernance fédérale et fédérée à établir et fixer leurs recettes (impôts et emprunts) et les dépenses, à la seule réserve que l’emprunt étranger peut relever du gouvernement central fédéral.

Ces développements montrent à suffisance que l’Etat fédéré n’est pas dépourvu de compétences dont la répartition est clairement ou implicitement établie selon les contextes et les systèmes constitutionnels fédéraux. Les compétences propres comme celles partagées traduisent logiquement l’autonomie des Etats fédérés, habilités à intervenir dans divers secteurs ou domaines importants sur leurs territoires. Malgré cet élément non négligeable du fédéralisme contemporain, la théorie constitutionnelle en général, fédérale en particulier, admet des limites aux compétences de l’Etat fédéré qui est plutôt soumis à l’Etat fédéral.

**II- UN ETAT FEDERE SOUMIS**

La démocratie fédérale n’emporte pas une autonomie illimitée de l’Etat fédéré. Dans les Républiques contemporaines, la soumission à un pouvoir, à un gouvernant ou à une autorité constitutionnelle ou administrative compétente constitue une donnée qui s’impose à l’esprit humain. Appliquée à la théorie fédérale, la soumission traduit l’idée de se soumettre, d’accepter une autorité supérieure sans que cette acceptation donne lieu à une domination, à des contraintes ou à des pratiques esclavagistes. Toujours dans le contexte et dans le domaine des études sur la fédération, la soumission permet d’entrevoir les rapports réels entre l’Etat fédéral et les Etats fédérés. Ainsi, la soumission révèle l’autorité de l’Etat fédéral et peut permettre, dans certains cas, de prévenir ou de contenir des conflits[[33]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn33). Pour équilibrer le pouvoir et préserver la liberté, il est aménagé de nombreuses limites aux compétences de l’Etat fédéré. En Afrique, le droit constitutionnel ne s’écarte pas de cette dynamique et il peut être relevé deux types de limites : celles relatives aux pouvoirs régaliens de l’Etat (A) et celles plutôt juridictionnelles (B).

**A- Des limites relatives aux pouvoirs régaliens de l’Etat**

Le principe de la superposition sur un même territoire et sur la même population de deux types de compétences ne signifie nullement que les entités fédérées sont libres d’agir en toutes matières. Dans les domaines régaliens, l’Etat fédéral, qui détient seul la souveraineté, exerce des compétences que la Constitution fédérale encore moins celles des Etats fédérés ne reconnaissent à ceux-ci.

Compte tenu des facteurs qui poussent à la création de nombreuses fédérations, il n’est guère surprenant que les compétences relatives à la guerre, à la défense nationale et à la sécurité, à la monnaie et aux affaires étrangères soient du ressort traditionnel du Gouvernement fédéral. Ce qui ne signifie nullement qu’en matière sécuritaire, par exemple, les Etats fédérés n’ont pas leurs forces de sécurité. Mais, la sécurité nationale, celle de la fédération, n’est pas de leur ressort et même à l’intérieur d’un Etat fédéré, les cas de débordements sont appelés à être gérés par les forces fédérales à la demande de l’administration de l’Etat fédéré et lorsque leurs autorités compétentes se trouvent dans l’incapacité de contrôler les éventuels cas de débordements[[34]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn34). Sur le plan monétaire, l’Etat fédéré n’a pas sa monnaie propre et se soumet à la monnaie nationale fédérale et à la législation monétaire. C’est le cas de l’Afrique du Sud, de l’Ethiopie et du Nigéria, ainsi que de nombreuses fédérations en droit comparé, comme par exemple, aux Etats-Unis d’Amérique.

Pour rendre compte de la soumission de l’Etat fédéré tenant aux pouvoirs régaliens de l’Etat, deux domaines d’action de l’Etat fédéral seront privilégiés par la démonstration : d’un côté, le domaine des affaires étrangères y compris la coopération internationale ; de l’autre, le domaine des finances et de la monnaie.

Dans le domaine des affaires étrangères, **Alexander Hamilton**, **John Jay** et **James Madison** soulignent que l’une des classes de pouvoirs conférés au Gouvernement fédéral comprend ceux qui règlent les rapports avec les nations étrangères, par exemple, faire des traiter, envoyer et recevoir les ambassadeurs, autres ministres publics et consuls. Sans être exhaustif sur toutes les fédérations africaines qui constituent le cadre d’étude de cette contribution, il suffit de citer en exemple le cas de l’Ethiopie. Ainsi, la Constitution éthiopienne donne compétence au Gouvernement fédéral et non à ceux des Etats fédérés, pour engager internationalement l’Etat. Dans ce sens, le constituant éthiopien énonce : « *It shall formulate and implement foreign policy ; it shall negotiate and ratify international agreements* »[[35]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn35), c’est-à-dire, « *Il doit formuler et mettre en œuvre la politique étrangère; il négociera et ratifiera les accords internationaux*».

Dans le domaine des finances et de la monnaie, les exemples de l’Afrique du Sud et de l’Ethiopie peuvent être cités en appui à la réflexion. En effet, la Constitution sud-africaine dispose : « *The South African Reserve Bank is the central bank of the Republic and is regulated in terms of an Act of Parliament* »[[36]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn36), c’est-à-dire, « *La Banque de réserve sud-africaine est la banque centrale de la République et est réglementée par une loi du Parlement* ». En Ethiopie, les questions financières et monétaires sont du ressort du Gouvernement fédéral, puisque « *It shall formulate and execute the country’s financial, monetary and foreign investment policies and strategies* »[[37]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn37). Autrement dit en langue française, le Gouvernement fédéral éthiopien « *doit formuler et exécuter les politiques et stratégies financières, monétaires et d’investissement étranger du pays* ». De la même manière, les compétences du Gouvernement fédéral dans ces domaines sont étendues, dans la mesure où « *It shall administer the National Bank, print and borrow money, mint coins, regulate foreign exchange and money in circulation; it shall determine by law the conditions and terms under which States can borrow money from internal sources* »[[38]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn38), ce qui veut dire que le Gouvernement fédéral éthiopien « *administre la Banque nationale, imprime et emprunte de l’argent, frappe des pièces de monnaie, réglemente les devises et l’argent en circulation ; il détermine par la loi les conditions et les modalités selon lesquelles les États peuvent emprunter de l’argent auprès de sources internes* ».

En droit constitutionnel de la fédération, les pouvoirs régaliens qui échappent aux Etats fédérés constituent une question d’attribution à l’Etat fédéral. L’interprétation des questions du Gouvernement fédéral peut conduire à les élargir surtout en période de guerre ou d’état de siège ou d’urgence. Le droit comparé permet d’étayer le mieux cette argumentation, car, et à titre d’exemple, dans l’arrêt *Perpich v. Defense Departement*, rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis d’Amérique en 1990, cette Cour confirme le pouvoir du Gouvernement central américain d’envoyer la garde nationale sur un territoire étranger sans le consentement du Gouvernement d’un Etat. Ce cas est constitutif de centralisation du pouvoir exécutif fédéral en période exceptionnelle et met en lumière la mise en œuvre d’une thèse souverainiste où l’Etat fédéral met en avant la défense de l’intérêt supérieur de la fédération. Toutefois, il existe des exemples d’atténuation de ce principe dans certains systèmes constitutionnels fédéraux. Ainsi, la simple déclaration par le Gouvernement central qu’une mesure est justifiée par les exigences du temps de guerre ou de la sécurité nationale ne suffit pas nécessairement à modifier la répartition des pouvoirs prévue par la Constitution fédérale. En 1951, la Haute Cour d’Australie a jugé que la loi de dissolution du parti communiste australien excédait les pouvoirs que l’Etat fédéral peut exercer au titre de la défense nationale[[39]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn39). La doctrine constitutionnelle comme d’ailleurs le juge peut interpréter la répartition des pouvoirs dans le sens d’une limitation à la capacité du Gouvernement central d’invoquer ses pouvoirs de guerre et le maintien de la sécurité nationale. Les pouvoirs d’urgence sont généralement dangereux pour les droits de l’homme et les libertés publiques et il faut éviter que le Gouvernement fédéral n’utilise excessivement ses pouvoirs pour porter des atteintes graves aux droits des citoyens des Etats fédérés.

De ces développements, il ressort qu’il existe une exclusivité qui est formellement reconnue à l’Etat fédéral en matière d’exercice de certaines compétences lesquelles dépassent le cadre réduit du territoire de l’Etat fédéré par rapport aux enjeux nationaux et fédéraux.

Aux limites ci-dessus développées, il faut ajouter les limites juridictionnelles.

**B- Des limites juridictionnelles**

En vertu de son autonomie, l’Etat fédéré possède son organisation judiciaire propre[[40]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn40). Mais, l’existence d’une juridiction suprême fédérale, à l’instar de la Cour Suprême que ce soit en Afrique ou en droit comparé comme aux Etats-Unis d’Amérique, fait que la résolution jurisprudentielle des conflits entre l’Etat fédéral et l’Etat fédéré échappent aux juridictions de l’Etat fédéré en raison de la supériorité ou de la suprématie du droit fédéral.

L’exercice des compétences de l’Etat fédéré est contrôlé au niveau supérieur par la Cour suprême fédérale. Il est vrai, dans les systèmes fédéraux africains, tous les Etats fédéraux n’ont pas la même organisation judiciaire. Pour preuve, l’Afrique du Sud dont la Constitution dispose clairement : « *Judicial system. The courts are (a) the Constitutional Court ; (b) the Supreme Court of Appeal ; (c) the High Courts, including any high court of appeal that may be established by an Act of Parliament to hear appeals from High Courts ; (d) the Magistrates’ Courts ; and (e) any other court established or recognised in terms of an Act of Parliament, including any court of a status similar to either the High Courts or the Magistrates’ Courts* »[[41]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn41), ce qui signifie : « *Système judiciaire. Les tribunaux sont : a) la Cour Constitutionnelle ; b) la Cour suprême de l’Appel ; (c) les Hautes Cours, y compris les Hautes cours d’appel qui peuvent être créées par une loi du Parlement pour entendre les appels des Hautes Cours ; d) les tribunaux de première instance; et e) tout autre tribunal établi ou reconnu en vertu d’une loi du Parlement, y compris tout tribunal d’un statut similaire à celui des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de première instance*».

Mais, l’organisation judiciaire des Etats fédéraux est telle que la justice rendue au niveau fédéral s’impose aux juridictions des Etats fédérés. Cette nuance apparaît explicitement dans la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie. Cette Constitution prévoit en effet : « *1. The Federal Supreme Court shall have the highest and final judicial power over Federal matters. 2. State Supreme Courts shall have the highest and final judicial power over State matters. They shall also exercise the Jurisdiction of the Federal High Court. 3. Notwithstanding the Provisions of sub-Articles 1 and 2 of this Article;  (a) The Federal Supreme Court has a power of cassation over any final court decision containing a basic error of law. Particulars shall be determined by law. (b) The State Supreme Court has power of causation over any final court decision on State matters which contains a basic error of law. Particulars shall be determined by law* »[[42]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn42), entendu comme désignant « *La Cour Suprême Fédérale aura le plus haut et le dernier pouvoir judiciaire sur les affaires fédérales. 2. Les cours suprêmes des États ont le pouvoir judiciaire le plus élevé et le plus fort sur les questions d’État. Ils exercent également la compétence de la Haute Cour fédérale. 3. Nonobstant les dispositions des sous-articles 1 et 2 du présent article; (a) La Cour suprême fédérale a un pouvoir de cassation sur toute décision de justice définitive contenant une erreur fondamentale de droit. Les détails doivent être déterminés par la loi. b) La Cour suprême de l’État a un pouvoir de causalité sur toute décision judiciaire définitive concernant des affaires de l’État qui contient une erreur fondamentale de droit. Les détails doivent être déterminés par la loi* ».

Le droit constitutionnel comparé du fédéralisme offre-t-il ou permet-il une analyse pareille ? Dans le constitutionnalisme étatsunien par exemple, même dans les matières réservées par le 10ème amendement de la Constitution américaine du 17 septembre 1787 qui dispose que « *les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats respectivement ou au peuple* », le contrôle de la juridiction suprême fédérale est évident. L’un des domaines de prédilection de ce contrôle est la constitutionnalité des lois. Pour l’un des théoriciens du fédéralisme, le Professeur **Georges Scelle**, la hiérarchie des ordres juridiques, qui fait qu’il existe des ordres juridiques différents ou superposés, conduit à soutenir qu’en raison de la suprématie de l’ordre fédéral, qu’il soit institué un contrôle de constitutionnalité des lois des Etats fédérés par rapport à la Constitution fédérale. A l’égard de l’Etat fédéré, la Cour Suprême fédérale est compétente, en première instance, pour tous les litiges où un Etat fédéré est partie. Elle a compétence d’appel à l’égard de tous les autres litiges relevant des juridictions fédérales. Le contrôle de la constitutionnalité des lois, tel qu’il fonctionne dans l’Etat fédéral, vise à permettre d’écarter une loi jugée non conforme à la Constitution fédérale. Il est développé aux Etats-Unis d’Amérique depuis l’arrêt *Marbury v. Madison* de 1803.

Dans les systèmes fédéraux africains, c’est bien la Cour Suprême fédérale, que ce soit au Nigéria ou en Ethiopie, qui est qualifiée pour contrôler la constitutionnalité des lois au niveau fédéral. Mais, il ne peut être soutenu que tel est le cas dans le fédéralisme sud-africain, puisque la création par le constituant sud-africain d’une Cour Constitutionnelle rend compétente celle-ci en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. A cet égard, les alinéas (2) à (4) de l’article 176 de la Constitution de la République d’Afrique du Sud du 16 décembre 1996 révisée dispose en ce qui concerne les compétences de la Cour Constitutionnelle : « *(2) A matter before the Constitutional Court must be heard by at least eight judges. (3) The Constitutional Court – (a) is the highest court in all constitutional matters ; (b) may decide only constitutional matters, and issues connected with decisions on constitutional matters ; and (c) makes the ﬁnal decision whether a matter is a constitutional matter or whether an issue is connected with a decision on a constitutional matter. (4) Only the constitutional Court may – (a) decide disputes between organs of state in the national or provincial sphere concerning the constitutional status, powers or functions of any of those organs of state; (b) decide on the constitutionality of any parliamentary or provincial Bill, but may do so only in the circumstances anticipated in section 79 or 121; (c) decide applications envisaged in section 80 or 122; (d) decide on the constitutionality of any amendment to the Constitution; (e) decide that Parliament or the President has failed to fulﬁl a constitutional obligation; or (f) certify a provincial constitution in terms of section 144* ».

Cette disposition de langue anglaise peut être traduite ainsi en langue française : « *(2) Une affaire portée devant la Cour constitutionnelle doit être entendue par au moins huit juges. (3) La Cour constitutionnelle: (a) est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle ; (b) peut décider uniquement des questions constitutionnelles et des questions liées aux décisions en matière constitutionnelle ; et c) prend la décision finale si une question est de nature constitutionnelle ou si une question est liée à une décision sur une question constitutionnelle. 4) Seule la Cour constitutionnelle peut : a) trancher les différends entre les organes de l’Etat dans le cadre national ou provincial en ce qui concerne le statut constitutionnel, les pouvoirs ou les fonctions de l’un quelconque de ces organes d’Etat ; b) décide de la constitutionnalité de tout projet de loi parlementaire ou provincial, mais ne peut le faire que dans les circonstances prévues aux articles 79 ou 121; c) décide des demandes prévues à l’article 80 ou 122 ; (d) décider de la constitutionnalité de tout amendement à la Constitution; e) décide que le Parlement ou le Président a renoncé à une obligation constitutionnelle; f) certifie une constitution provinciale en vertu de l’article 144*».

A la lumière de ce qui précède, il découle que suivant le principe de superposition, l’architecture fédérale crée un lien judiciaire, voire juridictionnel, entre le juge fédéral et l’Etat fédéré. La séparation des pouvoirs est aussi à lire dans ce sens, non plus au sens classique du XVIIIème siècle, mais au sens d’un contrôle *intra* fédération qui met à jour le rôle irremplaçable du juge dans toute société démocratique libérale.

**CONCLUSION**

Au terme de cette étude, il importe de faire un constat et de tirer deux conclusions importantes. Le constat est qu’en Afrique, l’Etat fédéré fait partie intégrante du système fédéral et de la vie des Etats qui ont choisi la fédération comme forme de gouvernement. Sur le continent africain, l’Etat fédéré n’est pas un Etat isolé ; d’où les conclusions qui suivent.

La première conclusion est que l’Etat fédéré est un Etat autonome. Cette autonomie ne signifie nullement l’indépendance. Elle offre un cadre d’action et d’expression aux Etats fédérés africains à prendre en charge leur destin au sein des Etats fédéraux. Dans la plupart des cas, la Constitution fédérale leur reconnaît cette autonomie et aménage conséquemment des dispositions qui y traitent. En vertu de son autonomie, l’Etat fédéré peut agir de lui-même, exercer ses propres compétences ainsi que celles qu’il partage avec l’Etat fédéral.

La deuxième conclusion est qu’en Afrique, l’Etat fédéré est un Etat soumis pour au moins deux raisons : d’une part, l’exercice par l’Etat fédéral des pouvoirs régaliens de l’Etat, notamment la défense nationale et les affaires étrangères ; d’autre part, la création et le fonctionnement de juridictions de type fédéral qui ont primauté sur les juridictions des Etats fédérés. Ce qui amène à comprendre que le principe de superposition qui s’applique à toute fédération ne remet pas en cause la suprématie du droit fédéral sur celui des Etats fédérés. Cette orientation est complétée par une réflexion prospective.

Sur le plan prospectif, toutes les Constitutions des fédérations africaines étudiées mettent l’accent sur les droits fondamentaux de la personne humaine. Dans certaines Constitutions comme celle du Nigéria, ces droits sont limitativement énumérés. Mais, il est salutaire pour les personnes vivant sur le territoire des Etats fédérés de voir leurs droits garantis, car la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée dispose : « *Any person who alleges that any of the provisions of this Chapter has been, is being or likely to be contravened in any State in relation to him may apply to a High Court in that State for redress*»[[43]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn43), ce qui signifie : « *Toute personne qui allègue que l’une quelconque des dispositions du présent chapitre a été, est ou risque d’être enfreinte dans un État à son égard peut demander réparation à une Haute Cour de cet État* ». La garantie prévue à la violation d’un droit humain fondamental est d’autant plus ouverte que c’est toute personne qui est visée et non pas seulement les citoyens. Tous ceux qui habitent le territoire sont donc concernés. Dans d’autres Etats, le détail de l’énumération dans la reconnaissance des droits humains fondamentaux, ceux que la Constitution fédérale garantit, est frappante. Rentrent dans cette catégorie, les exemples de l’Afrique du Sud et de l’Ethiopie.

La Constitution sud-africaine comporte particulièrement un « *Bill of Rights* » (Déclaration des droits). Il est prévu que « (1) *This Bill of Rights is a cornerstone of democracy in South Africa. It enshrines the rights of all people in our country and affirms the democratic values of human dignity, equality and freedom. (2) The state must respect, protect, promote and fulﬁl the rights in the Bill of Rights*»[[44]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn44), entendu comme « *(1) Cette Déclaration des droits est la pierre angulaire de la démocratie en Afrique du Sud. Il consacre les droits de tous les peuples de notre pays et affirme les valeurs démocratiques de la dignité humaine, de l’égalité et de la liberté. (2) L’Etat doit respecter, protéger, promouvoir et accomplir (réaliser) les droits de l’homme contenus dans la Déclaration des droits* ». Le constituant éthiopien, qui est plus prolixe et très étendu sur les libertés et droits fondamentaux, proclame « *1. Human rights and freedoms, emanating from the nature of mankind, are inviolable and inalienable. 2. Human and democratic rights of citizens and peoples shall be respected*»[[45]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftn45), ce qui veut dire : « *1. Les droits de l’homme et les libertés, émanant de la nature de l’humanité, sont inviolables et inaliénables. 2. Les droits humains et démocratiques des citoyens et des peuples doivent être respectés* ».

Comme le souligne le constituant sud-africain, si les droits fondamentaux de la personne humaine sont la pierre angulaire de la démocratie, il va sans dire que ces droits sont inséparables de la démocratie libérale et lui sont donc consubstantiels. Par conséquent, la vitalité de la démocratie tant au niveau fédéral qu’à celui des Etats fédérés dépend largement de la protection efficace qui est assurée à ces droits, afin que la personne humaine puisse vivre mieux et heureuse sur le territoire des Etats fédérés. C’est en gageant sur cette protection renforcée des droits de la personne humaine que les Etats fédérés en Afrique pourront véritablement se développer et la personne humaine s’épanouir.

**BIBLIOGRAPHIE**

**I- Ouvrages**

* ANDERSON (G.), *Le fédéralisme. Une introduction*, Ottawa, Presses de l’Université d’Ottawa, 2010, 107 p.
* DARBON (D.), *La République Sud-africaine, état des lieux*, Paris, Karthala, 2000, 248 p.
* DEBARD (Th.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2ème édition enrichie et mise à jour, Coll. « *Dictionnaires de droit*», 2007, 493 p.
* HAMILTON (A.), JAY (J.) et MADISON (J.), *Le fédéraliste ou collection de quelques écrits en faveur de la Constitution proposée aux Etats-Unis d’Amérique par la Convention convoquée en 1787 (Tome I)*, Paris, Classiques Garnier, 2012, 648 p.
* LE FUR Louis, *Etat fédéral et confédération d’Etats*, Paris, Imprimerie et Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1896, 839 p.
* OBENGA Théophile, *L’Etat fédéral d’Afrique noire : la seule issue*, Paris, L’Harmattan, 2012.
* TOCQUEVILLE (A. de), ***De la démocratie en Amérique*, Tome I** (1835) et Tome II (1840), Paris, Éditions Gallimard, 1992, 1193 p.

**II- Articles**

* CONDE (J. G.), « Autorité et conflits d’autorités en droit fédératif », *in L’Europe en formation*, n° 363, 2012/1, pp. 121-142.
* ENGELSEN Carl, « Système institutionnel et exercice du pouvoir au Nigéria », *in Afrique Contemporaine*, n° 239, 2011/3, pp. 136-139.
* FICQUET (E.), « Fonder un régime sur le recensement ethnique : le fédéralisme éthiopien », *in Critique internationale*, 2009/4, n° 45, pp. 37-57.
* GUYOT (S.), « Le nouvel ordre territorial sud-africain entre réconciliation et reconnaissance », *in Etudes*, 2006/9, Tome 405, pp. 165-177.
* JACKSON (V. C.), « Fédéralisme – Normes et territoires », *in* TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 2- Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 5-52.
* LENOIR Noëlle, « Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », *in Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 1, décembre 1996, 6 p.
* PEROUSE DE MONTCLOS (M.-A.), « Le fédéralisme au secours de l’Afrique ? Du Nigéria au Soudan, des expériences contrastées », *in Afrique Contemporaine*, 2003/4, n° 208, pp. 101-114.
* PLANEL (S.), « Du centralisme à l’ethno-fédéralisme. La décentralisation conservatrice de l’Ethiopie », *in Afrique Contemporaine*, 2007/1, n° 221, pp. 87-105.

**III- Textes juridiques**

* Constitution de la République d’Afrique du Sud du 16 décembre 1996 révisée.
* Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie du 08 décembre 1994.
* Constitution de la République fédérale du Nigéria du 29 mai 1999.
* Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan du 06 juillet 2005.
* Constitution provisoire de la République du Soudan du Sud du 07 juillet 2011.

**IV- Documents et webographie**

* BACH (D. C.), « Les effets pervers du fédéralisme nigérian », sur [politique-africaine.com/numeros/pdf/032022.pdf](http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032022.pdf).
* BEAUD (O.), « La répartition des compétences dans une Fédération. Essai de reformulation du problème », sur <http://juspoliticum.com/article/La-repartition-des-competences-dans-une-Federation-Essai-de-reformulation-du-probleme-1103.html>.
* CONLAN (T. J.) et SAGER (M. A.), « Les implications du fédéralisme dans la politique étrangère américaine : les relations extérieures des Etats fédérés », sur [afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/conlan2001.pdf](http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/conlan2001.pdf).
* DAVID (E.), « La responsabilité des Etats fédéraux dans les relations internationales », sur rbdi.bruylant.be.
* DUBERNOIS (L.) et *alii*, *Le fédéralisme ethno-linguistique en Ethiopie*, Compte rendu d’une délégation du Groupe Interparlementaire d’amitié France-Pays de la Corne de l’Afrique à Djibouti et en Ethiopie du 10 au 16 octobre 2015, sur <http://www.senat.fr/ga/ga132/ga132_mono.html>.
* KASONGO (M.-K.), « Fédéralismes africains : l’idée fédérale dans l’Afrique des turbulences politico-ethniques », sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-1-page-19.htm>.
* PATRY (A.), « La capacité internationale des Etats fédérés », sur *sfdi.org/wp-content/uploads/2015/05/Patry-Capacité-États-fédérés-1967.pdf*.
* PHILIPPE (J.), « Le fédéralisme et la question économique au Nigéria », sur [politique-africaine.com/numeros/pdf/032031.pdf](http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032031.pdf).
* SOW (P. A.), « Manifeste pour le fédéralisme en Afrique », in Ethiopiques, Revue Semestrielle de culture négro-africaine, n° 54, Nouvelle Série, Volume 7, 1991, sur <http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?page=imprimer-article&id_article=189>.

**NOTES ET REFERENCES**

[[1]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref1) En Afrique, les Etats fédéraux étaient observables en Afrique de l’Ouest, en Afrique centrale, en Afrique orientale, dans la Corne de l’Afrique et dans les Îles Comores. Ainsi, la « [*Fédération du Mali*](http://fr.wikipedia.org/wiki/F%C3%A9d%C3%A9ration_du_mali) » regroupait entre 1959 et 1960 les actuels Mali et Sénégal ; entre 1961 et 1972, la « [*République fédérale du Cameroun*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Cameroun)» comprenait, avant l’abolition du système fédéral et l’évolution d’une fédération vers un Etat unitaire depuis le référendum du 20 mai 1972, les anciens territoires britannique et français du Cameroun ; la « [*Fédération de Rhodésie et du Nyassaland*](http://fr.wikipedia.org/wiki/F%C3%A9d%C3%A9ration_de_Rhod%C3%A9sie_et_du_Nyassaland) » ou « *Fédération d’Afrique centrale* » était constituée, entre 1953 et 1963, des actuels Zimbabwe (alors dénommé [Rhodésie du sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rhod%C3%A9sie_du_Sud)), Zambie (alors dénommé [Rhodésie du Nord](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rhod%C3%A9sie_du_nord)) et Malawi (alors dénommé [Nyassaland](http://fr.wikipedia.org/wiki/Nyassaland)). S’y ajoutent, d’une part, entre 1962 et 1967, la « [*République d’Ouganda*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ouganda) » qui était organisée selon des modalités fédérales autour de quatre royaumes ([Buganda](http://fr.wikipedia.org/wiki/Buganda), Bunyoro, Ankole et Toro), d’un territoire (Busoga) et de districts disposant de leurs propres institutions, les royaumes prenant fin par l’avènement de la nouvelle Constitution de 1967 et l’instauration d’une République unitaire, d’autre part, l’ancienne [République du Tanganyika](http://fr.wikipedia.org/wiki/Tanganyika_%28pays%29) et l’ancienne [République populaire de Zanzibar](http://fr.wikipedia.org/wiki/Zanzibar_%28pays%29) ont donné naissance, depuis 1964, à la « [*République Unie de Tanzanie*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Tanzanie) ». De son côté, entre 1975 et 2001, la « [*République fédérale islamique des Comores*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Comores_%28pays%29) » regroupait l’ensemble des îles de l’archipel, excepté l’île de Mayotte qui est  demeurée dans le giron français lors de la décolonisation des Comores. Entre 1982 et 1989, les actuels Sénégal et Gambie n’ont pas expérimenté une fédération, mais une confédération que fut la « [*Confédération de Sénégambie*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9d%C3%A9ration_de_S%C3%A9n%C3%A9gambie) ».

[[2]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref2) **SOW (P. A.)**, « Manifeste pour le fédéralisme en Afrique », in Ethiopiques, Revue Semestrielle de culture négro-africaine, n° 54, Nouvelle Série, Volume 7, 1991, sur <http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?page=imprimer-article&id_article=189>, consulté le 19 juin 2018. – **OBENGA (Th.)**, *L’Etat fédéral d’Afrique noire : la seule issue*, Paris, L’Harmattan, 2012.

[[3]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref3) **PEROUSE DE MONTCLOS (M.-A.)**, « Le fédéralisme au secours de l’Afrique ? Du Nigéria au Soudan, des expériences contrastées », *in Afrique Contemporaine*, 2003/4, n° 208, pp. 101-114.

[[4]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref4) Il s’agit de : *Eastern Cape, Free State, Gauteng, KwaZulu-Natal, Limpopo, Mpumalanga, Northern Cape, North West* et *Western Cape*.

[[5]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref5) L’article 46.1 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie du 08 décembre 1994 dispose que ladite République est composée de « *States* ». V. aussi **DUBERNOIS (L.) et *alii***, *Le fédéralisme ethno-linguistique en Ethiopie*, Compte rendu d’une délégation du Groupe Interparlementaire d’amitié France-Pays de la Corne de l’Afrique à Djibouti et en Ethiopie du 10 au 16 octobre 2015, sur <http://www.senat.fr/ga/ga132/ga132_mono.html>, consulté le 19 juin 2018.

[[6]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref6) Art. 2 (2) et art. 3 (1) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria du 29 mai 1999. Ce sont : *Abia, Adamawa, Akwa Ibom, Anambra, Bauchi, Bayelsa, Benue, Borno, Cross River, Delta, Ebonyi, Edo, Ekiti, Enugu, Gombe, Imo, Jigawa, Kaduna, Kano, Katsina, Kebi, Kogi, Kwara, Lagos, Nasarawa, Niger, Ogun, Ondo, Osun, Oyo, Plateau, Rivers, Sokoto, Taraba, Yobe* et *Zamfara*.

[[7]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref7) Aux termes de l’article 177 (1) de la Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan du 06 juillet 2005, « *The Republic of the Sudan shall be decentralized and composed of* states », c’est-à-dire, « *La République du Soudan sera décentralisée et composée d’États*».

[[8]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref8) **ANDERSON (G.)**, *Le fédéralisme. Une introduction*, Ottawa, Presses de l’Université d’Ottawa, 2010, 107 p. En Amérique, les fédérations actuelles sont constituées de l’Argentine, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d’Amérique, du Mexique, de Saint-Christophe-et-Niévès et du Venezuela. En Asie, on dénombre comme Etats fédéraux, les Emirats Arabes Unis, l’Inde, l’Irak, la Malaisie et le Pakistan. En Europe, on prit la forme fédérative, des Etats comme l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Russie et la Suisse, tandis qu’en Océanie, les Etats fédéraux regroupent actuellement l’Australie et la Micronésie.

[[9]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref9) **HAMILTON (A.)**, **JAY (J.)** et **MADISON (J.)**, *Le fédéraliste ou collection de quelques écrits en faveur de la Constitution proposée aux Etats-Unis d’Amérique par la Convention convoquée en 1787 (Tome I)*, Paris, Classiques Garnier, 2012, 648 p.

[[10]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref10) **LE FUR (L.)**, *Etat fédéral et confédération d’Etats*, Paris, Imprimerie et Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1896, p. 542.

[[11]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref11) **TOCQUEVILLE (A. de)**, ***De la démocratie en Amérique*, Tome I** (1835) et Tome II (1840), Paris, Éditions Gallimard, 1992, 1193 p.

[[12]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref12) **LE FUR (L.)**, *Etat fédéral et confédération d’Etats*, *op. cit.*, p. 544.

[[13]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref13) **DEBARD (Th.)**, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2ème édition enrichie et mise à jour, Coll. « *Dictionnaires de droit* », 2007, p. 376.

[[14]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref14) **BACH (D. C.)**, « Les effets pervers du fédéralisme nigérian », sur [www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032022.pdf](http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032022.pdf), consulté le 20 juin 2018. – **PHILIPPE (J.)**, « Le fédéralisme et la question économique au Nigéria », sur [www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032031.pdf](http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032031.pdf), consulté le 20 juin 2018. – **DARBON (D.)**, *La République Sud-africaine, état des lieux*, Paris, Karthala, 2000, 248 p. – **GUYOT (S.)**, « Le nouvel ordre territorial sud-africain entre réconciliation et reconnaissance », *in Etudes*, 2006/9, Tome 405, pp. 165-177. – **PLANEL (S.)**, « Du centralisme à l’ethno-fédéralisme. La décentralisation conservatrice de l’Ethiopie », *in Afrique Contemporaine*, 2007/1, n° 221, pp. 87-105. – **FICQUET (E.)**, « Fonder un régime sur le recensement ethnique : le fédéralisme éthiopien », *in Critique internationale*, 2009/4, n° 45, pp. 37-57. – **KASONGO (M.-K.)**, « Fédéralismes africains : l’idée fédérale dans l’Afrique des turbulences politico-ethniques », sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-1-page-19.htm>, consulté le 19 juin 2018.

[[15]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref15) **BEAUD (O.)**, « La répartition des compétences dans une Fédération. Essai de reformulation du problème », sur <http://juspoliticum.com/article/La-repartition-des-competences-dans-une-Federation-Essai-de-reformulation-du-probleme-1103.html>, consulté le 19 juin 2018.

[[16]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref16) Art. 50.8 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[17]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref17) Art. 52.1 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[18]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref18) **LE FUR (L.)**, *Etat fédéral et confédération d’Etats*, *op. cit.*, p. 536.

[[19]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref19) Art. 50.2 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[20]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref20) Art. 90 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[21]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref21) Art. 178 (1) de la Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan précitée.

[[22]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref22) Art. 176 1) et 2) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[23]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref23) Art. 5.2) a) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[24]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref24) Art. 179 (1) de la Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan précitée.

[[25]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref25) Art. 90 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[26]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref26) A titre illustratif, les 100 Sénateurs des Etats-Unis d’Amérique sont élus, depuis le 17ème amendement proposé le 13 mai 1912 et ratifié le 8 avril 1913, par les citoyens américains, à raison de deux Sénateurs par Etat. Cet amendement retire aux assemblées des Etats fédérés, le pouvoir d’élire les Sénateurs pour le donner au peuple. Ainsi, « *le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux Sénateurs pour chaque Etat, élus pour six ans par le peuple de cet Etat ; et chaque Sénateur aura droit à une voix*».

[[27]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref27) **Cour constitutionnelle d’Allemagne**, *German Concordat Case, Affaire 309 (1957) v. Kommers*, 1997.

[[28]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref28) Autrement dit, « *Les États ont les pouvoirs et fonctions suivants: a. Créer une administration de l’État qui favorise le mieux l’autonomie gouvernementale, un ordre démocratique fondé sur la primauté du droit; protéger et défendre la Constitution fédérale; b. Adopter et exécuter la constitution de l’État et d’autres lois; c. Formuler et exécuter des politiques, stratégies et plans économiques, sociaux et de développement de l’État; ré. Administrer les terres et autres ressources naturelles conformément aux lois fédérales; e. Percevoir et percevoir des taxes et droits sur les sources de revenus réservées aux Etats et établir et administrer le budget de l’Etat* ». Art. 52 a) à e) de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[29]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref29) **JACKSON (V. C.)**, « Fédéralisme – Normes et territoires », *in* **TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.)**, *Traité international de droit constitutionnel. Tome 2- Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, p. 30, note 52.

[[30]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref30) Ce qui signifie : « *Toutes les sphères de gouvernement et tous les organes d’Etat dans chaque sphère doivent : (a) préserver la paix, l’unité nationale et l’indivisibilité de la République ; (b) assurer le bien-être du peuple de la République ; (c) assurer un gouvernement efficace, transparent, responsable et cohérent pour la République dans son ensemble ; (d) être fidèle à la Constitution, à la République et à son peuple ; (e) respecter le statut constitutionnel, les institutions, les pouvoirs et les fonctions du gouvernement dans les autres sphères ; (f) n’assume aucun pouvoir ou fonction, sauf ceux qui lui sont conférés par la Constitution ; g) exercer leurs pouvoirs et exercer leurs fonctions de manière à ne pas porter atteinte à l’intégrité géographique, fonctionnelle ou institutionnelle du gouvernement dans une autre sphère ;…*». Art. 41.1) a) à g) de la Constitution de la République d’Afrique du Sud du 16 décembre 1996 révisée.

[[31]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref31) Art. 40.1) de la Constitution de la République d’Afrique du Sud précitée.

[[32]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref32) **JACKSON (V. C.)**, « Fédéralisme – Normes et territoires », *ibid.*, p. 29.

[[33]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref33) **CONDE (J. G.)**, « Autorité et conflits d’autorités en droit fédératif », *in L’Europe en formation*, n° 363, 2012/1, pp. 121-142.

[[34]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref34) Art. 51.14 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[35]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref35) Art. 51.8 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[36]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref36) Art. 223 de la Constitution de la République d’Afrique du Sud précitée.

[[37]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref37) Art. 51.4 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[38]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref38) Art. 51.7 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[39]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref39) **Haute Cour d’Australie**, *Australian communist Party v. The Commonweath*, 1951.

[[40]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref40) Art. 165 (1) de la Constitution de la République d’Afrique du Sud précitée. – Art. 79.1 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée. – Art. 270 à 284 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[41]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref41) Art. 166 (a) à (e) de la Constitution de la République d’Afrique du Sud précitée.

[[42]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref42) Art. 80 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.

[[43]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref43) Art. 46 (1) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria précitée.

[[44]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref44) Art. 7 (1) et (2) de la Constitution de la République d’Afrique du Sud précitée.

[[45]](http://cedep-uac.com/letat-federe-en-afrique/%22%20%5Cl%20%22_ftnref45) Art. 10.1 et 2 de la Constitution de la République fédérale démocratique d’Ethiopie précitée.